

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille



ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	310,00 F
Etranger	380,00 F
Etranger par avion	480,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	150,00 F
Changement d'adresse	7,30 F
Microfiches, l'année	450,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffe Général - Parquet Général	36,00 F
Gérances libres, locations gérances	38,50 F
Commerces (cessions, etc ...)	40,00 F
Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...)	42,00 F
Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution)	36,00 F

SOMMAIRE

LOIS

- Loi n° 1.179 du 27 décembre 1995 portant fixation du Budget général primitif de l'exercice 1996 (p. 1522).
- Loi n° 1.180 du 27 décembre 1995 complétant l'article 500 du Code de Procédure Pénale (p. 1526).
- Loi n° 1.181 du 27 décembre 1995 modifiant l'article 152 bis du Code de Commerce (p. 1526).
- Loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 modifiant le chiffre 1^{er} de l'article 4 et abrogeant les chiffres 3^o et 4^o de l'article 3 de la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés (p. 1527).
- Loi n° 1.183 du 27 décembre 1995 modifiant l'article 242, alinéa premier, du Code Civil (p. 1527).
- Loi n° 1.184 du 27 décembre 1995 modifiant l'article 502 du Code de Procédure Pénale (p. 1528).
- Loi n° 1.185 du 27 décembre 1995 déclarant d'utilité publique les travaux de construction d'une galerie piétonne dans le cadre de la mise en souterrain de la voie ferrée (p. 1528).
- Loi n° 1.186 du 27 décembre 1995 prononçant la désaffectation au quartier de Monte-Carlo, d'une parcelle de terrain dépendant du Domaine Public de l'Etat (p. 1528).

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 11.808 du 13 décembre 1995 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 1529).
- Ordonnance Souveraine n° 11.815 du 14 décembre 1995 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 1529).
- Ordonnance Souveraine n° 11.817 du 14 décembre 1995 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 1529).
- Erratum à l'ordonnance souveraine n° 11.814 du 14 décembre 1995 portant nomination d'un Brigadier de police, publiée au "Journal de Monaco" du 22 décembre 1995 (p. 1530).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 95-569 du 20 décembre 1995 maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1530).
- Arrêté Ministériel n° 95-570 du 20 décembre 1995 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un commis-comptable à la Trésorerie Générale des Finances (p. 1530).
- Arrêté Ministériel n° 95-571 du 26 décembre 1995 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1531).
- Arrêté Ministériel n° 95-572 du 26 décembre 1995 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "FAUCHIER-MAGNAN-DURANT DES AULNOIS S.A.M." (p. 1531).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 95-59 du 19 décembre 1995 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (XX^e Cross du Larvotto) (p. 1532).

Arrêté Municipal n° 95-60 du 21 décembre 1995 modifiant et complétant l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville (p. 1532).

Arrêté Municipal n° 95-61 du 22 décembre 1995 portant nomination et titularisation d'une employée de bureau dans les Services Communaux (État-Civil) (p. 1533).

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 95-253 d'un concierge au Musée d'Anthropologie Préhistorique (p. 1533).

Avis de recrutement n° 95-254 d'un gardien de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 1534).

Avis de recrutement n° 95-255 d'un employé de bureau à la Direction de la Sécurité Publique (p. 1533).

Avis de recrutement n° 95-256 d'un gardien de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 1534).

Avis de recrutement n° 95-257 d'un chef de parc au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 1534).

Avis de recrutement n° 95-258 de deux gardiens de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 1534).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Mise à la location d'immeubles domaniaux (p. 1534).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Tour de garde des médecins - 1^{er} trimestre 1996 (p. 1535).

Tour de garde des pharmacies - 1^{er} trimestre 1996 (p. 1535).

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de concours relatif au recrutement d'un Médecin-chef de service en anatomopathologie au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 1535).

Etats des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière (p. 1536).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 95-95 du 14 décembre 1995 relatif à la liste des jours chômés et payés pour l'année 1996 (p. 1536).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 95-156 (p. 1536).

INFORMATIONS (p. 1537)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 1538 à p. 1545).

LOIS

Loi n° 1.179 du 27 décembre 1995 portant fixation du Budget général primitif de l'exercice 1996.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 19 décembre 1995.

ARTICLE PREMIER

Les recettes affectées au Budget de l'exercice 1996 sont évaluées à la somme globale de 3.415.215.000 F (État "A").

ART. 2.

Les crédits ouverts pour les dépenses du Budget de l'exercice 1996 sont fixés globalement à la somme maximum de 3.506.476.300 F se répartissant en 2.439.976.300 F pour les dépenses ordinaires (État "B") et 1.066.500.000 F pour les dépenses d'équipement et d'investissements (État "C").

ART. 3.

Les recettes des Comptes Spéciaux du Trésor pour l'exercice 1996 sont évaluées à la somme globale de 78.625.000 F (État "D").

ART. 4.

Les crédits ouverts au titre des Comptes Spéciaux du Trésor pour l'exercice 1996 sont fixés globalement à la somme maximum de 128.044.000 F (État "D").

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept décembre mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

ETAT "A"
TABEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE L'EXERCICE 1996

Chap. 1. -- PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ETAT :		
A - Domaine immobilier	311.230.000	
B - Monopoles :		
1) Monopoles exploités par l'État	591.003.000	
2) Monopoles concédés	155.000.000	
	746.003.000	
C - Domaine financier	40.000.000	1.097.233.000
	95.745.000	95.745.000
Chap. 2. -- PRODUITS ET RECETTES DES SERVICES ADMINISTRATIFS		
Chap. 3. -- CONTRIBUTIONS :		
1) Droits de douane	165.000.000	
2) Transactions juridiques	212.502.000	
3) Transactions commerciales	1.701.050.000	
4) Bénéfices commerciaux	135.050.000	
5) Droits de consommation	8.635.000	2.222.237.000
	8.635.000	
Total Etat "A"		3.415.215.000

ETAT "B"
TABEAU PAR SERVICE ET PAR CHAPITRE DES CREDITS
OUVERTS AU TITRE DU BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1996

Section 1. -- DÉPENSES DE SOUVERAINETÉ :		
Chap. 1. -- S.A.S. le Prince Souverain	47.000.000	
Chap. 2. -- Maison de S.A.S. le Prince	4.857.000	
Chap. 3. -- Cabinet de S.A.S. le Prince	12.073.000	
Chap. 4. -- Archives & Bibliothèque du Palais Princier	1.831.600	
Chap. 6. -- Chancellerie des Ordres Princiers	670.000	
Chap. 7. -- Palais de S.A.S. le Prince	37.803.700	104.235.300
	37.803.700	
Section 2. -- ASSEMBLÉES ET CORPS CONSTITUÉS :		
Chap. 1. -- Conseil National	5.381.000	
Chap. 2. -- Conseil Economique	741.000	
Chap. 3. -- Conseil d'État	265.000	
Chap. 4. -- Commission Supérieure des Comptes	433.600	
Chap. 5. -- Commission Surveillance des O.P.C.V.M.	288.000	
Chap. 6. -- Commission de Contrôle des Informations Nominatives	161.000	7.269.600
	161.000	
Section 3. -- MOYENS DE SERVICES :		
A) Ministère d'État :		
Chap. 1. -- Ministère d'État et Secrétariat Général	27.208.000	
Chap. 2. -- Relations Extérieures - Direction	5.632.000	
Chap. 3. -- Relations Extérieures - Postes Diplomatiques	23.278.000	
Chap. 4. -- Centre de Presse	3.795.000	
Chap. 5. -- Contentieux et Études Législatives	4.344.000	
Chap. 6. -- Contrôle Général des Dépenses	3.435.000	
Chap. 7. -- Fonction Publique - Direction	7.371.000	
Chap. 8. -- Fonction Publique - Prestations Médicales	3.305.000	
Chap. 9. -- Archives Centrales	1.063.500	
Chap. 10. -- Publications Officielles	4.821.000	
Chap. 11. -- Service Informatique	8.125.000	
Chap. 12. -- Centre d'Information Administrative	1.101.000	93.478.500
	1.101.000	

B) Département de l'Intérieur :

Chap. 20. -	Conseiller de Gouvernement	6.164.000	
Chap. 21. -	Force Publique	57.366.000	
Chap. 22. -	Sûreté Publique - Direction	119.574.500	
Chap. 23. -	Théâtre de la Condamine	1.398.000	
Chap. 24. -	Affaires Culturelles	3.255.000	
Chap. 25. -	Musée d'Anthropologie	2.106.000	
Chap. 26. -	Cultes	7.516.000	
Chap. 27. -	Education Nationale - Direction	11.794.000	
Chap. 28. -	Education Nationale - Lycée	35.582.000	
Chap. 29. -	Education Nationale - Collège Charles III	33.316.000	
Chap. 30. -	Education Nationale - Ecole du Rocher	7.482.000	
Chap. 31. -	Education Nationale - Ecole de Fontvieille	6.275.800	
Chap. 32. -	Education Nationale - Ecole de la Condamine	8.358.200	
Chap. 33. -	Education Nationale - Ecole des Révoires	6.059.700	
Chap. 34. -	Education Nationale - Lycée Technique	24.799.000	
Chap. 35. -	Education Nationale - Pré-scolaire Bosio	1.520.000	
Chap. 36. -	Education Nationale - Pré-scolaire Plati	2.743.400	
Chap. 37. -	Education Nationale - Pré-scolaire Carmes	3.486.000	
Chap. 39. -	Education Nationale - Bibliothèque Caroline	1.093.000	
Chap. 40. -	Education Nationale - Centre Aéré	1.264.000	
Chap. 42. -	Education Nationale - Centre d'Information	1.248.000	
Chap. 43. -	Education Nationale - Centre de Formation des Enseignants	3.214.100	
Chap. 44. -	Inspection Médicale	1.620.500	
Chap. 45. -	Action Sanitaire et Sociale	3.761.500	
Chap. 46. -	Education Nationale - Service des Sports	33.264.000	
Chap. 47. -	Centre Médico-Sportif	668.000	384.928.700

C) Département des Finances et de l'Économie :

Chap. 50. -	Conseiller de Gouvernement	5.984.000	
Chap. 51. -	Budget et Trésor - Direction	4.283.000	
Chap. 52. -	Budget et Trésor - Trésorerie	2.038.000	
Chap. 53. -	Services Fiscaux	11.125.500	
Chap. 54. -	Administration des Domaines	4.613.000	
Chap. 55. -	Commerce et Industrie	4.883.100	
Chap. 56. -	Douanes	1.000	
Chap. 57. -	Tourisme et Congrès	68.572.000	
Chap. 58. -	Centre de Congrès	12.126.000	
Chap. 59. -	Statistiques et Études Économiques	1.299.000	
Chap. 60. -	Régie des Tabacs	26.881.000	
Chap. 61. -	Office des Émissions des Timbres-Poste	19.554.000	
Chap. 62. -	Direction de l'Habitat	1.960.000	
Chap. 63. -	Contrôle des Jeux	2.302.000	
Chap. 64. -	Service d'informations sur les circuits financiers	1.053.000	
Chap. 65. -	Musée du Timbres et des Monnaies	2.309.000	168.983.600

D) Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales :

Chap. 75. -	Conseiller de Gouvernement	7.532.000	
Chap. 76. -	Travaux Publics	16.077.000	
Chap. 77. -	Urbanisme - Construction	12.452.000	
Chap. 78. -	Urbanisme - Voirie	18.764.000	
Chap. 79. -	Urbanisme - Jardins	24.216.000	
Chap. 80. -	Service des Relations du Travail	2.701.500	
Chap. 81. -	Service de l'Emploi	2.118.000	
Chap. 82. -	Tribunal du Travail	852.300	
Chap. 83. -	Office des Téléphones	310.711.000	
Chap. 84. -	Postes et Télégraphes	35.013.000	
Chap. 85. -	Contrôle Technique - Circulation	4.703.100	
Chap. 86. -	Contrôle Technique - Parkings Publics	56.990.000	
Chap. 87. -	Aviation Civile	4.928.800	
Chap. 88. -	Bâtiments Domaniaux	7.694.000	
Chap. 89. -	Service de l'Environnement	7.609.000	
Chap. 90. -	Port	16.788.000	
Chap. 91. -	Contrôle Technique - Assainissement	14.702.000	
Chap. 92. -	Direction des Télécommunications	2.510.000	546.361.700

E) Services Judiciaires :

Chap. 95. - Direction	5.495.000	
Chap. 96. - Cours et Tribunaux	17.119.000	
Chap. 97. - Maison d'Arrêt	7.070.000	29.684.000
		<hr/>
		1.223.436.500

Section 4. - DÉPENSES COMMUNES AUX SECTIONS 1.2.3 :

Chap. 1. - Charges Sociales	255.882.000	
Chap. 2. - Prestations et Fournitures	45.475.000	
Chap. 3. - Mobilier et Matériel	15.129.000	
Chap. 4. - Travaux	39.260.000	
Chap. 5. - Traitements - Prestations	3.900.000	
Chap. 6. - Domaine Immobilier	57.780.000	
Chap. 7. - Domaine Financier	10.665.000	
		<hr/>
		428.091.000

Section 5. - SERVICES PUBLICS :

Chap. 1. - Assainissement	58.735.000	
Chap. 2. - Eclairage Public	9.400.000	
Chap. 3. - Eaux	6.150.000	
Chap. 4. - Transports Publics	13.301.000	
Chap. 5. - Télédistribution	1.000.000	
		<hr/>
		88.586.000

Section 6. - INTERVENTIONS PUBLIQUES :

*I. - Couverture des déficits budgétaires de la Commune
et des Etablissements Publics :*

Chap. 1. - Budget Communal	119.966.000	
Chap. 2. - Domaine Social	71.086.500	
Chap. 3. - Domaine Culturel	9.518.400	200.570.900
		<hr/>

II. - Interventions :

Chap. 4. - Domaine International	14.976.000	
Chap. 5. - Domaine Educatif et Culturel	99.228.500	
Chap. 6. - Domaine Social et Humanitaire	64.692.500	
Chap. 7. - Domaine Sportif	72.859.000	251.756.000
		<hr/>

III. - Manifestations :

Chap. 8. - Organisation de manifestations	78.997.000	78.997.000
		<hr/>

IV. - Industrie, Commerce, Tourisme :

Chap. 9. - Aide industrie, commerce et tourisme	57.034.000	57.034.000
		<hr/>

588.357.900

Total Etat "B" 2.439.976.300

ETAT "C"
TABLEAU PAR SERVICE ET PAR CHAPITRE DES CREDITS
OUVERTS AU TITRE DU BUDGET D'EQUIPEMENT ET D'INVESTISSEMENTS DE L'EXERCICE 1996

Section 7. - EQUIPEMENT ET INVESTISSEMENTS :

Chap. 1. - Grands travaux - Urbanisme	254.230.000	
Chap. 2. - Equipement routier	104.530.000	
Chap. 3. - Equipement portuaire	67.600.000	
Chap. 4. - Equipement urbain	90.835.000	
Chap. 5. - Equipement sanitaire et social	219.358.000	
Chap. 6. - Equipement culturel et divers	194.206.000	
Chap. 7. - Equipement sportif	18.000.000	
Chap. 8. - Equipement administratif	33.990.000	
Chap. 9. - Investissements	10.001.000	
Chap. 10. - Equipement Fontvieille	6.500.000	
Chap. 11. - Equipement Industrie et Commerce	67.250.000	1.066.500.000
Total Etat "C"		<u>1.066.500.000</u>

ETAT "D"
COMPTES SPECIAUX DU TRESOR - EXERCICE 1996

	DEPENSES	RECETTES
80 - Comptes d'opérations monétaires	2.000.000	5.000.000
81 - Comptes de commerce	29.764.000	18.055.000
82 - Comptes de produits régulièrement affectés	100.000	100.000
83 - Comptes d'avance	29.200.000	10.700.000
84 - Comptes de dépenses sur frais avancés par l'Etat	10.670.000	8.670.000
85 - Comptes de prêts	56.310.000	36.100.000
Total Etat "D"	<u>128.044.000</u>	<u>78.625.000</u>

Loi n° 1.180 du 27 décembre 1995 complétant l'article 500 du Code de Procédure Pénale.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 19 décembre 1995.

ARTICLE UNIQUE

Il est ajouté à l'article 500 du Code de Procédure Pénale un deuxième alinéa ainsi rédigé :

"Si les moyens invoqués sont ceux écartés par l'arrêt de révision, la Cour de Révision annule pour excès de pouvoir l'arrêt attaqué et statue au fond dans les plus brefs délais".

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept décembre mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J.-C. MARQUET.

Loi n° 1.181 du 27 décembre 1995 modifiant l'article 152 bis du Code de Commerce.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 19 décembre 1995.

ARTICLE UNIQUE

L'article 152 bis du Code de Commerce est ainsi modifié :

“Article 152 bis. - Les obligations nées à l'occasion de leur commerce entre commerçants ou entre commerçants et non-commerçants se prescrivent par dix ans si elles ne sont pas soumises à des prescriptions spéciales plus courtes”.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept décembre mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 modifiant le chiffre 1° de l'article 4 et abrogeant les chiffres 3° et 4° de l'article 3 de la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 19 décembre 1995.

ARTICLE PREMIER

Les dispositions du chiffre 1° de l'article 4 de la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés sont modifiées comme il suit :

“Les contrats d'assurance sur la vie et assimilés y compris les contrats de rentes viagères”.

ART. 2.

Les chiffres 3° et 4° de l'article 3 de la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés sont abrogés.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept décembre mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Loi n° 1.183 du 27 décembre 1995 modifiant l'article 242, alinéa premier, du Code civil.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 19 décembre 1995.

ARTICLE UNIQUE

L'article 242, premier alinéa, du Code civil, est modifié ainsi :

“L'adoption légitimante ne peut être demandée que conjointement, après cinq ans de mariage, par deux époux non séparés de corps, dont l'un au moins est âgé de trente ans”.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept décembre mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Loi n° 1.184 du 27 décembre 1995 modifiant l'article 502 du Code de Procédure Pénale.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 19 décembre 1995.

ARTICLE UNIQUE

Le 1^{er} alinéa de l'article 502 du Code de Procédure Pénale est modifié ainsi qu'il suit :

"Article 502. - La partie qui succombe dans son pourvoi est condamnée à une amende de 2.000,00 F en matière criminelle et en matière correctionnelle. Cette amende est réduite de moitié en matière de simple police".

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept décembre mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Loi n° 1.185 du 27 décembre 1995 déclarant d'utilité publique les travaux de construction d'une galerie piétonne dans le cadre de la mise en souterrain de la voie ferrée.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 19 décembre 1995.

ARTICLE UNIQUE

En application de l'article 24 de la Constitution, sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction d'une galerie piétonne dans le cadre de la mise en souterrain de la voie ferrée, tel que ces travaux sont prévus au plan ci-annexé, n° 9.011, dressé en mai 1995.

Le plan parcellaire des terrains, dont le tréfonds doit être acquis, sera déposé pendant vingt (20) jours à la

Mairie pour qu'il soit ensuite statué conformément aux dispositions de la loi n° 502 du 6 avril 1949 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept décembre mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Loi n° 1.186 du 27 décembre 1995 prononçant la désaffectation, au quartier de Monte-Carlo, d'une parcelle de terrain dépendant du Domaine Public de l'État.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 21 décembre 1995.

ARTICLE PREMIER

Est prononcée, en application de l'article 33 de la Constitution et de l'article 1^{er} de la loi n° 124 du 15 janvier 1930, la désaffectation d'une parcelle de terrain du Domaine Public de l'État, d'une superficie approximative de 840 m², sise au n° 7 de l'avenue J.F. Kennedy, telle qu'elle figure au plan ci-annexé côté n° 9.028, dressé le 25 août 1995.

ART. 2.

Sont abrogées les dispositions de l'article 2, dernier alinéa, de la loi n° 126 du 15 janvier 1930 déterminant le partage des biens acquis avec les fonds du compte 3 %.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept décembre mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 11.808 du 13 décembre 1995 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 10.375 du 25 novembre 1991 portant mutation d'une fonctionnaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 novembre 1995 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Marie-Christine LELANDAIS, épouse ANFOSSO, Stérodactylographe à la Bibliothèque Caroline est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée à compter du 1^{er} janvier 1996.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize décembre mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.815 du 14 décembre 1995 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 9.990 du 22 décembre 1990 portant nomination d'un Contrôleur à l'Office des Téléphones ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 novembre 1995 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Dominique GUAITOLINI, épouse HERNANDEZ Y FERNANDEZ, Contrôleur à l'Office des Téléphones, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1^{er} janvier 1996.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze décembre mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.817 du 14 décembre 1995 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 7.064 du 27 mars 1981 portant nomination d'un Chef de bureau à l'Office d'Assistance Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 novembre 1995 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Liliane CROVETTO, épouse LEGRAND, Chef de bureau à l'Office d'Assistance Sociale, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée à compter du 1^{er} janvier 1996.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze décembre mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Erratum à l'ordonnance souveraine n° 11.814 du 14 décembre 1995 portant nomination d'un Brigadier de police, publiée au "Journal de Monaco" du 22 décembre 1995.

Lire page 1501 :

M. Jean-Pierre FLAJOLET, Agent de police, est nommé Brigadier de police avec effet du 1^{er} novembre 1995.

Le reste sans changement.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 95-569 du 20 décembre 1995 maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 10.968 du 9 août 1993 portant nomination d'un Administrateur à la Direction du Budget et du Trésor ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-544 du 27 décembre 1994 maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 décembre 1995 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M^{me} Brigitte PONCIN, épouse VAN KLAVEREN, Administrateur à la Direction du Budget et du Trésor, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an, à compter du 1^{er} janvier 1996.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt décembre mil neuf cent quatre-vingt quinze.

Le Ministre d'État,
P. DUOD.

Arrêté Ministériel n° 95-570 du 20 décembre 1995 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un commis-comptable à la Trésorerie Générale des Finances.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 décembre 1995 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un commis-comptable à la Trésorerie Générale des Finances (catégorie B - indices extrêmes 283/373).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 25 ans au moins ;
- être titulaire d'un baccalauréat, option comptabilité ;
- justifier d'une aptitude confirmée à la saisie informatique ;
- justifier d'une pratique de la comptabilité publique.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- un extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, Président, ou son représentant,

- MM. Henri ORENGO, Trésorier des Finances ;
Richard MILANESIO, Secrétaire Général au Département de l'Intérieur ;
- M^{me} Geneviève JENOT, Secrétaire au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales ;
- M. Patrick BATTAGLIA, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1985 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt décembre mil neuf cent quatre-vingt quinze.

Le Ministre d'État,
P. DIHOUD.

Arrêté Ministériel n° 95-571 du 26 décembre 1995
plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.768 du 8 novembre 1995 portant nomination d'un Conseiller Technique du Gouvernement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 décembre 1995 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Étienne FRANZI, Conseiller Technique du Gouvernement, est placé, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'une année à compter du 1^{er} janvier 1996.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six décembre mil neuf cent quatre-vingt quinze.

Le Ministre d'État,
P. DIHOUD.

Arrêté Ministériel n° 95-572 du 26 décembre 1995
autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "FAUCHIER-MAGNAN-DURANT DES AULNOIS S.A.M.".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "FAUCHIER-MAGNAN-DURANT DES AULNOIS S.A.M." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 17 mai 1995 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 décembre 1995 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 1^{er} des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : "WARONY GESTION S.A.M." ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 17 mai 1995.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six décembre mil neuf cent quatre-vingt quinze.

Le Ministre d'État,
P. DIJON.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 95-59 du 19 décembre 1995 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (XX^{ème} Cross du Larvotto).

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le dimanche 10 mars 1996, de 10 heures à 17 heures, à l'occasion du XX^{ème} Cross du Larvotto, organisé par la Section Athlétisme de l'Association Sportive de Monaco, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits sur la chaussée aval de l'avenue Princesse Grace, dans sa partie comprise entre le carrefour du Portier et la frontière Est de la Principauté.

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 19 décembre 1995, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 19 décembre 1995.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

Arrêté Municipal n° 95-60 du 21 décembre 1995 modifiant et complétant l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville.

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Vu l'arrêté municipal n° 94-32 du 16 septembre 1994 modifiant et complétant l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le paragraphe 34) de l'article 9 du Titre II de l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, est modifié comme suit :

34) Rue des Roses :

a) Un sens unique de circulation est instauré dans le sens de l'avenue Sainte-Cécile à la rue de la Source.

b) La circulation des véhicules dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes est interdite sur la section visée au paragraphe a).

ART. 2.

Les dispositions de l'arrêté n° 94-32 du 16 septembre 1994 sont et demeurent abrogées.

ART. 3.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 4.

En raison de l'urgence, le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie, conformément à l'article 48 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale.

ART. 5.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 21 décembre 1995, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 21 décembre 1995.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

Cet arrêté est affiché à la porte de la Mairie le 21 décembre 1995.

Arrêté Municipal n° 95-61 du 22 décembre 1995 portant nomination et titularisation d'une employée de bureau dans les Services Communaux (État-Civil).

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 95-29 du 3 mai 1995 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une employée de bureau dans les Services Communaux (État-Civil) ;

Vu le concours en date du 3 août 1995 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M^{me} Nathalie MASSEGLIA, née KURZ, est nommée Employée de bureau à l'État-Civil et titularisée dans le grade correspondant, avec effet du 3 août 1995.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 22 décembre 1995, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 22 décembre 1995.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine de l'avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 95-253 d'un concierge au Musée d'Anthropologie Préhistorique.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un concierge au Musée d'Anthropologie Préhistorique à compter du 19 février 1996.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 211/294.

Les candidats devront être âgés de 21 ans au moins.

Les fonctions afférentes à l'emploi consistent à :

– assurer l'ouverture et la fermeture des locaux, les services du courrier et du standard téléphonique ;

– effectuer les travaux de nettoyage (notamment salles et vitrines d'exposition) ;

– surveiller et renseigner les visiteurs ;

– veiller au bon fonctionnement des installations (alarme, chauffage).

L'attention des candidats est attirée sur le fait que l'ouverture continue et permanente du Musée (8 h 30 à 19 h tous les jours de l'année) contraint à assurer le service deux dimanches sur trois (récupération en semaine).

Avis de recrutement n° 95-254 d'un gardien de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un gardien de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation, à compter du 16 février 1996.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/316.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

– être âgé de 21 ans au moins et de 55 ans au plus ;

– être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;

– justifier d'une expérience en matière de gardiennage de parking ;

– posséder des notions d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien).

Avis de recrutement n° 95-255 d'un employé de bureau à la Direction de la Sécurité Publique.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un employé de bureau à la Direction de la Sécurité Publique.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 283/373.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

– être âgé de 21 ans au moins ;

– présenter un diplôme de second degré ou un titre spécifique équivalent se rapportant à la fonction, à défaut justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le secrétariat ;

– posséder des notions de saisie informatique et de bureautique ;

– être apte, éventuellement, à assurer un service de jour comme de nuit, week-end et jours fériés.

Avis de recrutement n° 95-256 d'un gardien de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un gardien de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation, à compter du 29 mars 1996.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/316.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 55 ans au plus ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;
- justifier d'une expérience en matière de gardiennage de parking ;
- posséder des notions d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien).

Avis de recrutement n° 95-257 d'un chef de parc au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un chef de parc au Service du Contrôle Technique et de la Circulation, à compter du 15 mars 1996.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/332.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 55 ans au plus ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;
- justifier d'une expérience en matière de gestion de personnel, de surveillance et de gardiennage de parking ;
- posséder des notions d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien).

Avis de recrutement n° 95-258 de deux gardiens de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement de deux gardiens de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation, courant mars 1996.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/316.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 55 ans au plus ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;
- justifier d'une expérience en matière de gardiennage de parking ;
- posséder des notions d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien).

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat.

Mise à la location d'immeubles domaniaux.

La Direction de l'Habitat fait connaître aux personnes de nationalité monégasque, intéressées par la location d'un appartement domaniaux situé en l'immeuble Le Castel ou à la rue Princesse Marie de Lorraine à Monaco-Ville, qu'elles peuvent se présenter en ses bureaux situés 24, rue du Gabian (4^{ème} étage) à Fontvieille, à compter du mardi 2 janvier 1996 au matin.

Lesdits bureaux seront ouverts sans interruption de 9 h à 15 h.

Cet appel à candidatures est également applicable aux immeubles dénommés "Saint-Georges" et "Villas Roma", situés à Monte-Carlo, qui seront mis ultérieurement en location dans le courant de l'année.

Il est précisé que les inscriptions seront closes le mercredi 24 janvier 1996.

Les candidatures reçues après cette date ne pourront être prises en considération. De même celles adressées avant ledit appel devront être impérativement renouvelées pour être prises en compte.

La Direction de l'Habitat se tient à la disposition de toute personne désirant obtenir des compléments d'information au sujet de cette procédure d'attribution de logements domaniaux.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Gardes des médecins généralistes - 1^{er} trimestre 1996.

Janvier :

1	Jour de l'an (lundi)	Dr. TRIFILIO
7	Dimanche	Dr. ROUGE
14	Dimanche	Dr. DE SIGALDI
21	Dimanche	Dr. MARQUET
27	Ste Dévote	Dr. LÉANDRI
28	Dimanche	Dr. LÉANDRI

Février :

4	Dimanche	Dr. DE SIGALDI
11	Dimanche	Dr. ROUGE
18	Dimanche	Dr. TRIFILIO
25	Dimanche	Dr. LÉANDRI

Mars :

3	Dimanche	Dr. MARQUET
10	Dimanche	Dr. TRIFILIO
17	Dimanche	Dr. ROUGE
24	Dimanche	Dr. DE SIGALDI
31	Dimanche	Dr. MARQUET

N.B. : La garde débute le vendredi à 20 h pour s'achever le lundi matin à 7 h.

Tour de garde des pharmacies - 1^{er} Trimestre 1996.

Pharmacies

30 décembre - 6 janvier	PHARMACIE CENTRALE 1, place d'Armes
6 janvier - 13 janvier	PHARMACIE DE L'ESTORIL 31, avenue Princesse Grace
13 janvier - 20 janvier	PHARMACIE MACCARIO 26, boulevard Princesse Charlotte
20 janvier - 27 janvier	PHARMACIE DU ROCHER 15, rue Comte Félix Gastaldi
27 janvier - 3 février	PHARMACIE SAN CARLO 22, boulevard des Moulins

Pharmacies

3 février - 10 février	PHARMACIE INTERNATIONALE 22, rue Grimaldi
10 février - 17 février	PHARMACIE CAMPORA 4, boulevard des Moulins
17 février - 24 février	PHARMACIE MEDECIN 19, boulevard Albert 1 ^{er}
24 février - 2 mars	PHARMACIE FRESTON 24, boulevard d'Italie
2 mars - 9 mars	PHARMACIE J.P.F. 1, rue Grimaldi
9 mars - 16 mars	PHARMACIE DE FONTVIEILLE 25, avenue Prince Héréditaire Albert
16 mars - 23 mars	PHARMACIE ROSSI 5, rue Plati
23 mars - 30 mars	BRITISH PHARMACY 2, boulevard d'Italie
30 mars - 6 avril	PHARMACIE GAZO 37, boulevard du Jardin Exotique

N.B. : Durant les heures de garde nocturnes, il convient, en cas d'urgence, de se rendre préalablement au poste de police le plus proche.

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de concours relatif au recrutement d'un Médecin-chef de service en anatomopathologie au Centre Hospitalier Princesse Grace.

1°) Il est donné avis qu'un poste de Médecin-chef de service en anatomopathologie est vacant au Centre Hospitalier Princesse Grace à compter du 1^{er} juin 1996.

2°) Les candidats devront être titulaires du diplôme de docteur en médecine et remplir l'une des conditions suivantes :

a) être inscrits ou avoir été inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de maître de conférence agrégé des Universités, ou avoir le titre de Professeur des Universités ;

b) ou justifier, à la date prévue de la prise de fonction, avoir exercé :

– soit au moins deux ans en qualité de Chef de service titulaire dans un hôpital général public ;

– soit au moins deux ans en qualité de Chef de Clinique dans un Centre Hospitalier et Universitaire ;

c) ou, pour les candidats de nationalité monégasque ou installés à Monaco, avoir exercé à titre privé pendant dix années au moins et jouir d'une compétence reconnue et d'une particulière notoriété, ces dernières étant appréciées par le jury de concours.

3°) Les intéressés devront adresser leur demande à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

– extrait de naissance ;

– certificat de nationalité ;

– extrait du casier judiciaire ;

– copie certifiée conforme des diplômes, titres et références.

4°) La date limite du dépôt des candidatures est fixée au (délai de 5 semaines).

5°) Le jury fixera son choix en considération des diplômes, titres et références présentés par les candidats. Une épreuve pratique pourra être organisée pour départager les candidats classés ex-aequo.

Dans le cas où un candidat présenterait des diplômes, titres et références qui ne sont pas visés au point 2 du présent avis, l'équivalence serait appréciée par le Conseil Supérieur Médical.

6°) Le jury proposera à l'autorité de nomination les candidats qu'il juge aptes à occuper le poste, classés par ordre de mérite.

7°) Sont rappelées les dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les emplois publics, selon lesquelles les fonctions publiques sont attribuées en priorité aux monégasques remplissant les conditions d'aptitude exigées.

État des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière.

M. C.B.	Quinze mois pour franchissement de feu rouge et conduite en état d'ivresse.
M. S.C.	Deux mois pour excès de vitesse.
M. G.C.	Dix-huit mois pour conduite en état d'ivresse, excès de vitesse, défaut de maîtrise et blessures involontaires.
M. G.A.C.	Un an pour conduite en état d'ivresse, franchissement de ligne continue et vitesse excessive.
M. P.D.	Deux mois pour excès de vitesse.
M. M.B.D.	Deux ans pour non respect de la signalisation lumineuse et conduite en état d'ivresse.
M. G.D.	Un mois pour défaut de maîtrise et blessures involontaires.
M. R.D.V.	Un an pour conduite en état d'ivresse et dégradations involontaires d'une chose appartenant à autrui.
M. G.F.	Deux ans pour conduite en état d'ivresse.
M. A.F.	Six mois pour homicide involontaire, dépassement de vitesse autorisée et défaut de maîtrise.
M. G.G.	Quinze jours avec sursis (période de trois ans) pour défaut de maîtrise et blessures involontaires.
M. J.H.	Huit mois pour conduite d'un véhicule malgré une mesure de suspension de permis de conduire.
M. F.M.	1 mois pour excès de vitesse.
M. M.M.	Dix-huit mois pour conduite en état d'ivresse et rébellion.
M. J.M.	Deux mois pour défaut de maîtrise et blessures involontaires.
M. F.M.	Deux ans pour conduite en état d'ivresse.
M. F.P.	Six mois pour changement de direction sans précaution et blessures involontaires.
M. H.R.	Un mois pour non respect de la priorité à piéton engagé sur passage protégé et blessures involontaires.
M. A.R.	Huit mois pour vitesse excessive, défaut de maîtrise, non respect de la priorité à piéton engagé sur passage protégé et blessures involontaires.

M. B.S.	Neuf mois pour conduite en état d'ivresse et inobservation de la signalisation lumineuse.
M. A.S.	Un an pour conduite en état d'ivresse et défaut de permis de conduire.
M. B.S.	Huit mois pour refus de priorité à piéton engagé sur passage protégé, défaut de maîtrise et blessures involontaires.
M. C.S.	Deux ans pour conduite dangereuse en état d'ivresse.
M. G.T.	Un an pour conduite en état d'ivresse.
M. S.V.	Deux ans pour conduite en état d'ivresse et défaut de maîtrise.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 95-95 du 14 décembre 1995 relatif à la liste des jours chômés et payés pour l'année 1996.

- Le jour de l'an	(lundi 2 janvier)
- Le jour de Ste Dévote	(samedi 27 janvier)
- Le lundi de Pâques	(lundi 8 avril)
- Le jour de la Fête du Travail	(mercredi 1 ^{er} mai)
- Le jour de l'Ascension	(jeudi 16 mai)
- Le jour de la Pentecôte	(lundi 27 mai)
- Le jour de la Fête Dieu	(jeudi 6 juin)
- Le jour de l'Assomption	(jeudi 15 août)
- Le jour de la Toussaint	(vendredi 1 ^{er} novembre)
- Le jour de la Fête de S.A.S. le Prince Souverain	(mardi 19 novembre)
- Le jour de l'Immaculée Conception	(dimanche 8 décembre)
- Le jour de Noël	(mercredi 25 décembre)

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 95-156.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de Chef d'équipe est vacant au Service Municipal des Fêtes.

Les candidats intéressés par cet emploi devront remplir les conditions ci-après :

- être âgé de 55 ans au plus à la date de la publication du présent avis ;

- être titulaire du permis de conduire de catégorie "B" ;

- justifier d'une solide expérience :

* en matière d'encadrement de personnel ainsi que dans le domaine de la coordination, la répartition et la surveillance du travail par des équipes d'ouvriers qualifiés ;

* en montage de podiums, tribunes et d'échafaudages métalliques ;

- être apte à porter des charges lourdes ;

- posséder une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, soirées, week-end et jours fériés.

Les dossiers de candidature devront être adressés au Secrétariat Général dans les huit jours de la présente publication, et comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;

- deux extraits de l'acte de naissance ;

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Salle Garnier

le 30 décembre, à 20 h 30,

Galas d'Etoiles par les Ballets de Monte-Carlo : Duos,

"Vers un pays sage" de *J. Ch. Maillot*, par les Ballets de Monte-Carlo à l'occasion de leur X^{ème} anniversaire, avec *Sylvie Guillem* et *Patrick Dupond*

31 décembre 1995, à 20 h 30,

Création de *J. Ch. Maillot*, "Petrouchka" de *J. Neumeier* et "Gaité Parisienne" de *L. Massine* par les Ballets de Monte-Carlo à l'occasion de leur X^{ème} anniversaire

le 1^{er} janvier, à 15 h 45,

"Vers un Pays sage" de *J. Ch. Maillot*, "Petrouchka" de *J. Neumeier* et "Gaité Parisienne" de *L. Massine* par les Ballets de Monte-Carlo

le 2 janvier, à 20 h 30,

"In the middle .. somewhat elevated" de *W. Forsythe*, "Return to a strange land" de *J. Kyliant* et "Petrouchka" de *J. Neumeier* par les Ballets de Monte-Carlo

le 3 janvier, à 20 h 30,

"Duende" de *N. Duato*, "Violin Concerto"

et "Who Cares ?" de *G. Balanchine* par les Ballets de Monte-Carlo

Salle du Canton, Espace Polyvalent

dimanche 31 décembre,

Nuit de la Saint-Sylvestre

Salle des Variétés

le 5 janvier, à 20 h 30,

"J'y suis, J'y reste" par le *Petit Théâtre de Boulevard*

Théâtre Princesse Grace

le 6 janvier, à 21 h,

le 7 janvier, à 15 h,

José Villamor, "Il était une fois l'opérette"

Centre de Congrès Auditorium

dimanche 7 janvier, à 17 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Claus Peter Flor*. Soliste : *Cécile Ousset*, pianiste

Hôtel de Paris - Salle Empire

samedi 6 janvier, à 21 h,

Noël Russe

Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs, à partir de 22 h,

piano-bar avec *Enrico Ausano*

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

tous les soirs à partir de 19 h 30,

Piano-bar avec *Mauro Pagnanelli*

Hôtel Loews - Le Folie Russe

tous les soirs, sauf le lundi,

Diner spectacle : *Like Show Business*

Diner à 21 h,

Spectacle à 22 h 20

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,

Foire à la brocante

Expositions

Maison de l'Amérique Latine de Monaco

jusqu'au 3 janvier 1996,

Exposition des œuvres de l'artiste *Amanda Lear*

Atrium du Casino

jusqu'au 10 janvier 1996,

Exposition sur les Ballets Russes

Hôtel de Paris - Salons Beaumarchais et Bosio

jusqu'au 30 décembre,

Exposition de photographies *Isabel Muñoz* : "Correspondances"

Musée Océanographique

Expositions permanentes :

Découverte de l'océan

Art de la nacre, coquillages sacrés

jusqu'au 7 janvier, à 10 h 30, 14 h, 16 h,

projection du film "Le Trésor du San Diego"

jusqu'au 9 janvier,

Salle de Conférences, les "phares en bouteille"

jusqu'à mars 1996, le 3^{ème} samedi de chaque mois,

"les samedis du naturaliste"

Congrès

Hôtel Loews
du 2 au 5 janvier,
Laboratoire PEIZER

Hôtel Hermitage
du 2 au 5 janvier,
Planeta Credito
du 6 au 8 janvier,
Italwatch

Société des Bains de Mer
du 2 au 5 janvier,
Laboratoire Urgo

Hôtel Beach Plaza
du 3 au 5 janvier,
Groupe Motivator
les 5 et 6 janvier,
Groupe Scuna Viaggi
les 6 et 7 janvier,
Réunion Logilux

Stade Louis II, Coupe de la Ligue,
vendredi 5 janvier 1996, à 19 h 30,
Monaco - Auxerre

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL**EXTRAIT**

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

– constaté la cessation des paiements de Patrick VIAL et Louis HANEUSE, co-gérants de la société en nom collectif dénommée "VIAL et HANEUSE", antérieurement déclarée, elle-même, en état de cessation des paiements par jugement du 26 octobre 1995 et en a fixé provisoirement la date au 10 novembre 1994.

– Nommé M^{me} Brigitte GAMBARINI, en qualité de Juge-Commissaire.

– Désigné M. Christian BOISSON, Expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 14 décembre 1995.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, Président du Tribunal de Première Instance de la Principauté, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la S.A.M. BANQUE INDUSTRIELLE DE MONACO, a, conformément à l'article 428 du Code de Commerce, taxé la provision à valoir sur l'indemnité revenant aux syndics André GARINO et Jean-Paul SAMBA dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 20 décembre 1995.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

Etude de M^r Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

"SHIPPING MANAGEMENT"

(Société Anonyme Monégasque)

**MODIFICATION AUX STATUTS
AUGMENTATION DE CAPITAL**

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social, 24, avenue de Fontvieille à Monaco, le 15 juin 1995, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "SHIPPING MANAGEMENT", réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

– d'augmenter le capital de 1.000.000 F à 2.000.000 F par augmentation de la valeur nominale de l'action qui passe de 1.000 F à 2.000 F, la libération de cette augmentation devant se faire par prélèvement sur le report bénéficiaire des exercices antérieurs,

– et de modifier en conséquence l'article 6 des statuts.

II. - Ces résolutions ont été approuvées par arrêté ministériel n° 95-417 du 4 octobre 1995, publié au "Journal de Monaco", du 13 octobre 1995.

III. - Un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire précitée et une ampliation de l'arrêté ministériel susvisée, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 15 novembre 1995.

IV. - Suivant délibération prise au siège social le 18 décembre 1995, les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire, ont constaté que l'augmentation de capital était définitivement réalisée, l'article 6 des statuts étant désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 6" :

"Le capital social est fixé à 2.000.000 F, divisé en 1.000 actions de 2.000 F chacune entièrement libérées".

Le procès-verbal de ladite assemblée a été déposé aux minutes du notaire soussigné, par acte du 18 décembre 1995.

VI. - Expéditions de chacun des actes précités des 15 novembre et 18 décembre 1995, seront déposées le 4 janvier 1996, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 29 décembre 1995.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

"EUROPA ASSURANCES"

(Société Anonyme Monégasque)

**MODIFICATION AUX STATUTS
AUGMENTATION DE CAPITAL**

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social, 33, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, le 19 septembre 1995, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "EUROPA ASSURANCES", réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) d'augmenter le capital de 1.000.000 F à 2.000.000 F par la création de 1.000 actions nouvelles de MILLE francs chacune à souscrire soit par incorporation de compte courant soit au moyen d'un apport en espèces,

b) et de modifier en conséquence l'article 5 des statuts.

II. - Ces résolutions ont été approuvées par arrêté ministériel n° 95-507 du 29 novembre 1995, publié au "Journal de Monaco", du 8 décembre 1995.

III. - Un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire précitée et une ampliation de l'arrêté ministériel susvisé, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 7 décembre 1995.

IV. - Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 19 décembre 1995, le Conseil d'Administration a déclaré que le capital social a été augmenté de 1.000.000 F à 2.000.000 F en conformité avec les décisions prises lors de l'assemblée générale extraordinaire du 19 septembre 1995.

V. - Suivant délibération prise au siège social le 19 décembre 1995, les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire, ont constaté que l'augmentation de capital était définitivement réalisée, l'article 5 des statuts étant désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 5"

"Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS de francs, divisé en 2.000 actions de 1.000 F chacune de valeur nominale, à libérer intégralement à la souscription".

Le procès-verbal de cette assemblée a été déposé aux minutes du notaire soussigné, par acte du 19 décembre 1995.

VI. - Expéditions de chacun des actes précités des 7 et 19 décembre 1995, seront déposées le 4 janvier 1996, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 29 décembre 1995.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu, le 14 juin 1995, par le notaire soussigné, M. Jean AMALBERTI, maître imprimeur, demeurant 14, rue Bel Respiro, à Monte-Carlo et M^{lle} Anaïs AMALBERTI, commerçante, demeurant 3, place du

Palais, à Monaco, ont concédé en gérance libre à M. Thierry CASTEL, employé, demeurant 6, lacets Saint-Léon, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de débit de tabacs, vente de cartes postales illustrées, articles de fumeurs et souvenirs, etc ..., exploité 4, rue de l'Eglise, à Monaco-Ville, pour une durée de quatre années à compter du 1^{er} janvier 1996.

Il a été prévu un cautionnement de 30.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 décembre 1995.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 11 septembre 1995, la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. GALLERIA", au capital de 1.000.000 de francs, avec siège 3, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, a concédé en gérance libre pour une période de trois années, à compter du 14 décembre 1995 à la société en commandite simple dénommée "S.C.S. Jan KRUGIER & Cie", au capital de 300.000 F, avec siège social 3, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo,

un fonds de commerce d'achat, vente de gré à gré ou par voie d'enchère d'antiquités, objets d'art et de collection, anciens, modernes et contemporains, etc ..., exploité 3, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 décembre 1995.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"MERCURE INTERNATIONAL OF MONACO"

en abrégé "M.I.M."

(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 24 mai 1995, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "MERCURE INTERNATIONAL OF MONACO" en abrégé "M.I.M.", réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De modifier l'article 3 (objet social) des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 3"

"Dans tous pays, l'importation, l'exportation, le négoce, la commission et le courtage portant sur tous produits à caractère civil de consommation courante habituellement distribués dans les supermarchés ou hypermarchés non spécialisés ainsi que les produits agro-alimentaires, étant précisé que l'exportation et le commerce d'alcools et de cosmétiques se fera uniquement vers les pays non membres de la Communauté Economique Européenne.

"Et généralement toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus".

b) D'augmenter le capital social pour le porter de la somme de DIX MILLIONS DE FRANCS (10.000.000 de F) à la somme de VINGT MILLIONS DE FRANCS (20.000.000 de F) par création de DIX MILLE (10.000) actions de MILLE FRANCS (1.000 F) chacune de valeur nominale, numérotées de 10.001 à 20.000, à souscrire par incorporation de comptes courants, à hauteur de la somme de DIX MILLIONS DE FRANCS (10.000.000 de F) en proportion du nombre d'actions détenues dans le capital social par chaque actionnaire.

c) De modifier, en conséquence, l'article 5 (capital social) des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, du 24 mai 1995, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 25 octobre 1995, publié au "Journal de Monaco" le 3 novembre 1995.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 24 mai 1995 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 25 octobre 1995, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 14 décembre 1995.

IV. - Par acte dressé également, le 14 décembre 1995, le Conseil d'Administration a :

-- Déclaré que :

- les DIX MILLE actions nouvelles, de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, représentant l'augmentation du capital social décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 24 mai 1995, ont été entièrement souscrites par deux personnes physiques en proportion du nombre d'actions qu'elles détiennent et qu'il a été versé au compte "capital social" par incorporation de leur compte courant créditeur la somme de DIX MILLIONS DE FRANCS, ainsi qu'il résulte de l'état et de l'attestation des Commissaires aux Comptes annexés à la déclaration.

- Décidé qu'il sera procédé soit à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribution aux actionnaires dans les délais légaux, soit à l'établissement des certificats nominatifs d'actions intitulés au nom des propriétaires.

- Décidé que les actions nouvellement créées auront jouissance à compter du 14 décembre 1995 et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société à l'instar des actions anciennes.

V. - Par délibération prise, le 14 décembre 1995, les actionnaires de la société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

- Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration pardevant M^e REY, notaire de la société, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de DIX MILLIONS DE FRANCS.

- Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de DIX MILLIONS DE FRANCS à celle de VINGT MILLIONS DE FRANCS se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de VINGT MILLIONS DE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 5"

"Le capital social est fixé à la somme de VINGT MILLIONS DE FRANCS, divisé en VINGT MILLE actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale".

VI. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 14 décembre 1995 a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (14 décembre 1995).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 14 décembre 1995, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 29 décembre 1995.

Monaco, le 29 décembre 1995.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
"S.C.S. FONTANA & Cie"**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 6 juin 1995,

- M. Stefano FONTANA, agent commercial, demeurant 32, quai des Sanbarbani, à Monaco,

en qualité de commandité,

- M. Christian BERTRAND, administrateur de société, demeurant 65, rue de Marbais à Villers-la-Ville (Belgique) ;

- M. Philippe BERTRAND, administrateur de société, demeurant 121, rue de Priesmont à Villers-la-Ville ;

- et M. Jacques HIMPE, administrateur de sociétés, demeurant 28 B, Wolvendreef à Kortryk (Belgique),

en qualité de commanditaires.

Ont constitué entre eux, une société en commandite simple ayant pour objet :

L'import-export, l'achat, la vente en gros, la commission, le courtage, la représentation de tous matériaux de construction, de recouvrements et de revêtements de sols souples et durs, revêtements muraux, moquette, carrelages, articles en céramiques, grès, porcelaine ou assimilés, accessoires de décoration et objet d'ameublement.

Et accessoirement l'installation et la pose de revêtements de sols souples.

L'achat, la vente, la location aux professionnels de tous matériels et outillages s'y rapportant.

Et, généralement toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant directement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement.

La raison sociale est "S.C.S. FONTANA & Cie". La dénomination commerciale est "KER'PLUS".

Le siège social est fixé 32/38, quai des Sanbarbani à Monaco.

La durée de la société est de 50 années, à compter du 4 octobre 1995.

Le capital social, fixé à la somme de 300.000 F, a été divisé en 300 parts sociales de 1.000 F chacune, attribuées à concurrence de :

- 100 parts numérotées de 1 à 100 à M. FONTANA ;
- 50 parts numérotées de 101 à 150 à M. Christian BERTRAND ;
- 50 parts numérotées de 151 à 200 à M. Philippe BERTRAND ;
- 100 parts numérotées de 201 à 300 à M. HIMPE.

La société sera gérée et administrée par M. FONTANA, qui a la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 22 décembre 1995.

Monaco, le 29 décembre 1995.

Signé : H. REY.

SOCIETE EN NOM COLLECTIF
**"MARTINI MASSIMO
 ET STEFANO FRERES"**
 dénommée
**"NEW LIGTH
 DE MARTINI FRERES"**

Aux termes d'une délibération, prise le 21 novembre 1995 à Monaco, au siège social, 6, impasse de la Fontaine à Monaco, les associés ont accepté la démission de M. Stefano MARTINI, de sa fonction de gérant mais restant en qualité de simple associé.

Il en résulte les points suivants :

La raison sociale est inchangée, savoir S.N.C. "MARTINI MASSIMO ET STEFANO FRERES" et la dénomination commerciale demeure "NEW LIGTH DE MARTINI FRERES".

Les pouvoirs de gérance sont assurés par M. Massimo MARTINI, seul associé-gérant responsable.

Le capital social, toujours fixé à 50.000,00 F, divisé en 500 parts de 100,00 F chacune, appartient à savoir :

- M. Massimo MARTINI, associé-gérant à concurrence de 250 parts d'intérêts	250 parts
- M. Stefano MARTINI, associé à concurrence de 250 parts d'intérêts	250 parts
	500 parts

Une expédition dudit acte a été déposée, le 22 décembre 1995, au Greffe des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 29 décembre 1995.

FIN DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

La gérance libre consentie par M. Jean AMALBERTI, demeurant 14, rue Bel Respiro, à Monte-Carlo et M^{me} Anaïs AMALBERTI, demeurant 1, place du Palais, à Monaco-Ville et M^{me} Césarine STOPPA, épouse de M. Pierre MASSONI, demeurant 3, avenue du Carnier, à Beausoleil, relativement à un fonds de commerce de débit de tabacs, etc ..., 4, rue de l'Eglise, à Monaco-Ville, prendra fin le 31 décembre 1995.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 décembre 1995.

FIN DE GERANCE LIBRE*Deuxième Insertion*

La gérance libre consentie par M. et M^{me} Jean-Louis BEVAQUA, au profit de M^{me} Lieselotte MERKLE, épouse NATALI, demeurant 7, place du Palais, Monaco-Ville, relative au fonds de commerce de vente de cartes postales et d'objets de souvenirs, exploités à Monaco-Ville 6, place du Palais, a pris fin le 30 septembre 1995.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 décembre 1995.

CESSION DE DROIT AU BAIL ENTRE LA

**S.A.M. "POWER BOAT"
ET LA S.A.M. "MONACO
DIFFUSION MARINE"**

ERRATUM

Dans l'avis de cession de droit au bail paru les 8 décembre 1995 (p. 1475) et 15 décembre 1995 (p. 1492), il fallait lire (1^{ère} et 2^{ème} lignes) :

en date à Monaco du 12 juillet 1988

au lieu de : en date à Monaco du 15 novembre 1995

et (10^{ème} et 11^{ème} lignes) :

formant les lots n^{os} 6M et 11 M

au lieu de : formant le lot n^o 00!

**CREDIT FONCIER DE MONACO
et la MONTE PASCHI BANQUE**

AVIS

Conformément aux dispositions du Protocole signé le 10 décembre 1985 avec la Chambre Immobilière de Monaco, le Crédit Foncier de Monaco et la Monte Paschi Banque font savoir qu'en raison du décès de M. Ernest VENTURA, Syndic 6, lacets Saint Léon - MC 98000 MONACO, la caution non solidaire forfaitairement limitée à FRF 1.000.000,00 (UN MILLION DE FRANCS) émise pour le compte de M. Ernest VENTURA, prend fin à compter de ce jour.

Les bénéficiaires de ce cautionnement disposent pour s'en prévaloir d'un délai de trois mois à compter de la même date.

ASSOCIATIONS

**"ASSOCIATION DES RETRAITES
DU CENTRE HOSPITALIER
PRINCESSE GRACE"**

Objet social : La défense des intérêts des anciens agents retraités du Centre Hospitalier Princesse Grace de Monaco (anciens agents titulaires et auxiliaires).

Organiser des loisirs pour les retraités, et mettre en place des activités diverses, dirigées par des animateurs retraités.

Siège social : Le siège social est situé au Centre Hospitalier Princesse Grace.

“FEDERATION MONEGASQUE DE TAEKWONDO”

Objet social : Régir, organiser et développer la pratique du Taekwondo par tous moyens d'action et notamment la propagande, la formation sportive et l'organisation de compétitions.

Etablir tous règlements concernant cette activité.

Orienter, coordonner et surveiller l'activité de ses membres.

Siège social : Son siège social est situé au Stade Louis II, 7. avenue des Castelans.

“AMICALE DU FOYER SAINTE DEVOTE”

Objet social : De permettre à tous les membres du personnel et à leur famille de se retrouver à l'occasion de diverses rencontres dans un esprit d'amitié.

De participer et de manifester sa sympathie lors d'événements familiaux (fêtes, départ à la retraite, etc ...).

De développer au sein de l'établissement un climat chaleureux.

Siège social : Son siège social est situé à Monaco, dans les locaux du “Foyer Sainte-Dévote” - 3, rue Philibert Florence.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placements	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 22 décembre 1995
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B	13.098,46 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	Barclays	35.295,04 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	Paribas	1.921,73 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	Crédit Lyonnais	16.272,97 F
Monaco valeur I	30.01.1989	Somoval	Société Générale	1.724,90 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion	Barclays	\$ 13.007,55
MC Court terme	14.02.1991	Sagefi S.A.M.	B.T.M.	8.224,86 F
Caixa Court terme	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Caixa Bank	1.330,33 F
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Caixa Bank	1.136,28 F
Monactions	15.01.1992	Sagefi S.A.M.	B.T.M.	4.342,15 F
CFM Court terme I	09.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	12.863,35 F
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.E.	8.224,21 F
Monaco Expansion	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	5.735.818 L
Europe Sécurité 1	31.03.1994	Epargne collective	Crédit Lyonnais	52.961,77 F
Europe Sécurité 2	31.03.1994	Epargne collective	Crédit Lyonnais	52.910,56 F
Monaco IFL	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	5.517.407 L
Monaco USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	\$ 4.224,76
Japon Sécurité 3	02.06.1995	Epargne collective	Crédi. Lyonnais	62.009,15 F
Japon Sécurité 4	03.06.1992	Epargne collective	Crédit Lyonnais	61.837,21 F

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 21 décembre 1995
M. Sécurité	09.02.1993	B.F.T. Gestion.	Crédit Agricole	2.389.800,68 F

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 26 décembre 1995
Natio Fonds Monte-Carlo "Court terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo S.A.M.	B.N.P.	16.518,64 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

455-AD

IMPRIMERIE DE MONACO
